

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/08/2016027275/justel>

Dossier numéro : 2016-09-08/04

Titre

8 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-02-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-09-2016 page : 66953

Entrée en vigueur : 06-10-2016

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [1er](#). La liste des espèces établie en application des articles 6, alinéa 1er, 1°, 7, alinéa 1er, 1°, et 10, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards, dénommé ci-après " l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 ", figure en annexe 1re.

Les espèces entomophiles visées à l'article 6, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 figurent à l'annexe 1re et y sont reprises avec un astérisque.

Toutefois, lorsque des caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères l'imposent, la composition d'une haie vive, peut, après accord du Département, déroger au présent point.

[Art. 2.](#) En application des articles 6, alinéa 1er, 2°, et 7, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016, l'adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire, est définie en annexe 2.

[¹ Toutefois, lorsque des caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères l'imposent, la composition d'une haie vive ou d'un taillis linéaire, peut, après accord du Département, s'écarter des prescriptions de l'alinéa 1er.]¹

(1)<AM 2021-02-08/01, art. 1, 003; En vigueur : 27-02-2021>

[Art. 3.](#) La liste des espèces et des variétés pour la plantation d'un verger, établie en application de l'article 8, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016, figure en annexe 3.

[¹ En complément de cette liste, dans un objectif de conservation génétique, d'autres variétés que celles présentes peuvent être admises moyennant un accord écrit de l'Unité Biodiversité et Amélioration des plantes et forêts du Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux.]¹

(1)<AM 2020-10-16/14, art. 1, 002; En vigueur : 04-02-2021>

[Art. 4.](#) La liste des espèces pour la plantation d'alignement d'arbres, établie en application de l'article 9, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016, figure en annexe 4.

[Art. 5.](#) La demande de subvention est introduite au plus tard [¹ un]¹ mois [² après]² la réalisation des travaux d'entretien ou de plantation via un formulaire mis à la disposition du demandeur par le Département et reprenant au minimum les informations suivantes :

- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur et, si nécessaire en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016, les coordonnées et l'accord écrit du propriétaire du terrain ou de l'usufruitier;
- une caractérisation du bien sur lequel les plantations [² ont été ou seront]² avec au minimum :
 - * sa localisation;
 - * son affectation au plan de secteur;
 - * le n° des parcelles cadastrales;
 - * le cas échéant, ses coordonnées au SIGEC;
- une description des plantations [² ...]² (notamment le type de plantation, longueur, le nombre de rangs, le nombre de plants, le type de protection);
- pour l'entretien des arbres têtards, notamment le nombre, l'espèce et des photos attestant qu'ils sont dans les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016;
- [¹ lorsque la demande de subvention porte sur des actes ou des travaux soumis à un permis d'urbanisme, le permis d'urbanisme autorisant ces actes et travaux si celui-ci a déjà été octroyé.]¹.

Le Département peut prévoir un formulaire électronique d'introduction de la demande.

(1)<AM 2020-10-16/14, art. 2, 002; En vigueur : 04-02-2021>

(2)<AM 2021-02-08/01, art. 2, 003; En vigueur : 27-02-2021>

[Art. 6.](#) [¹ Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande complète et valide, le Département notifie sa décision au demandeur après vérification de la disponibilité budgétaire.
[² ...]².]¹

(1)<AM 2020-10-16/14, art. 3, 002; En vigueur : 04-02-2021>

(2)<AM 2021-02-08/01, art. 3, 003; En vigueur : 27-02-2021>

[Art. 7.](#) Les travaux de plantation et d'entretien doivent être terminés au plus tard [¹ [² trois]² ans]¹ après la décision d'octroi de la subvention. Le bénéficiaire transmet une déclaration de créance au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux de plantation ou d'entretien via un formulaire mis à la disposition du demandeur par le Département et reprenant au minimum les informations suivantes :

- coordonnées du demandeur;
- récapitulatif des dépenses réelles, [¹ ...]¹;
- [¹ Seules les factures postérieures à la date de notification de la décision d'octroi de la subvention seront prises en compte pour la liquidation de la subvention.]¹
- [¹ factures d'achat détaillées des plants;
- factures des travaux s'ils sont réalisés par entreprise;
- lorsque la demande de subvention porte sur des actes ou des travaux soumis à un permis d'urbanisme, le permis d'urbanisme autorisant ces actes et travaux si celui-ci n'a pas été envoyé dans le cadre de la demande de subvention.]¹
- description des travaux effectivement réalisés notamment la longueur, le nombre de rangs et le nombre de plants par espèce, avec photos à l'appui;
- date de fin des travaux.
- [² Seules les factures délivrées au plus tôt trois mois avant l'introduction de la demande ou postérieures à celle-ci seront prises en compte pour la liquidation de la subvention]².

(1)<AM 2020-10-16/14, art. 4, 002; En vigueur : 04-02-2021>

(2)<AM 2021-02-08/01, art. 4, 003; En vigueur : 27-02-2021>

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) [¹ Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Annexe 1. Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire et pour l'entretien des arbres têtards

	NOM	Mellifère	Préférences ou exigences
1	Alisier blanc ou alouchier (<i>Sorbus aria</i> L.)	*	
2	Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.Crantz)	*	
3	Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	*	
4	Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC.)	*	
5	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	-	hy
6	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	-	(ac) (hy)
7	Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	-	
8	Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	*	
9	Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	*	(ac)
10	Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.)	-	
11	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	*	ac
12	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.)	-	
13	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein)	-	
14	Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	*	
15	Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	*	ca
16	Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	*	(ca)
17	Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	*	
18	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	*	(ca)
19	Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	*	
20	Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	*	
21	Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	*	(ac)
22	Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.)	-	
23	Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	-	(ca)
24	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	*	ac
25	Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	*	
26	Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	*	(ca) (hy)
27	Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	*	hy
28	Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	*	(ca) (hy)
29	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	-	
30	Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	*	(ac)
31	Lierre commun (<i>Hedera helix</i> L.)	*	
32	Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	*	
33	Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	*	
34	Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	*	ac
35	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	-	(ca) (x)
36	Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	*	
37	Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	-	(ca)
38	Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	-	
39	Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	-	
40	Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	-	(hy)
41	Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	-	(hy)
42	Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	-	
43	Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. communis)	*	
44	Poirier sauvage (<i>Pyrus pyrastrer</i>)	*	
45	Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. mitis (Wallr.) Mansf.)	*	
46	Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. sylvestris)	*	
47	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	*	(x)
48	Prunier crèque (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. insititia (L.) Bonnier et Layens)	*	(ca)

49	Ronces (Rubus sp.)	*	
50	Saule à oreillettes (Salix aurita L.)	*	hy
51	Saule à trois étamines (Salix triandra L.)	*	(hy)
52	Saule blanc (Salix alba L.)	*	(hy)
53	Saule cendré (Salix cinerea L.)	*	hy
54	Saule des vanniers (Salix viminalis L.)	*	(hy)
55	Saule fragile (Salix fragilis L.) et son hybride avec S. alba (S. xrubens Schrank)	*	(hy)
56	Saule marsault (Salix caprea L.)	*	
57	Saule pourpre (Salix purpurea L. var. lambertiana (Smith)Koch)	*	(hy)
58	Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia L.)	*	(ac)
59	Sureau à grappes (Sambucus racemosa L.)	*	ac
60	Sureau noir (Sambucus nigra L.)	*	(ca)
61	Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos Scop.)	*	(ca)
62	Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata Mill.)	*	(x)
63	Troène commun (Ligustrum vulgare L.)	*	ca x
64	Viorne lantane (Viburnum lantana L.)	*	ca x
65	Viorne obier (Viburnum opulus L.)	*	

LEGENDE DES PREFERENCES OU EXIGENCES PAR RAPPORT AUX SOLS

ca : à réserver aux sols calcarifères

ac : à réserver aux sols acides

hy : à réserver aux sols frais à humides

x : convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence.

Remarques :

1. On évite les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars. A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.

2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques sont privilégiées.

3. L'if (Taxus baccata) et le buis (Buxus sempervirens), qui sont deux espèces indigènes mais à répartition limitée en Wallonie, convenant bien en principe pour la confection de haies, sont écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme. ¹

(1)<AM 2020-10-16/14, art. 5, 002; En vigueur : 04-02-2021>

[Art. N2.](#)¹ Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Annexe 2. Adéquation des espèces aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire

Nom français	Région naturelle							Utilisation conseillée		
	Région limoneuse	Con-droz	Fam-enne	Basse Ar-denue	Moy-enne Ar-denue	Haute Ar-denue	Lorraine belge	Haie taillée	Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres
Alisier torminal	X	X	X	X	.	.	X			X
Aubépine à 1 style	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Aubépine à 2 styles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aulne glutineux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau pubescent	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bouleau verruqueux	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Bourdaine	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Cerisier à grappes	.	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Charme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Châtaignier	X	X	X	.	.	.	X	.	X	X
Chêne pédonculé	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Chêne sessile	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cognassier	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Cornouiller mâle	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Cornouiller sanguin	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Eglantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erable champêtre	X	X	X	X	.	.	X	X	X	X
Erable plane	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Erable sycomore	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Framboisier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Frêne	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Fusain d'Europe	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Genêt à balais	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Griottier	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Groseillier à maquereaux	X	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Groseillier noir	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Groseillier rouge	X	X	X	X	X	.	X	X	X	X
Hêtre commun	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Houx	X	X	X	X	X	.	.	X	X	X
Lierre commun	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Merisier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Myrobolan	X	X	X	X	.	.	X	.	X	X
Néflier	X	X	X	X	.	.	.	X	X	X
Nerprun purgatif	.	X	X	.	.	.	X	X	X	X
Noisetier	X	X	X	X	X	X	X	.	X	X
Noyer commun	X	X	X	X	X	.	X	.	.	X*
Noyer Hybride	X	X	X	X	X	.	X			X*
Orme champêtre	X	X	X	X	.	.	X	.	.	X
Orme de montagne	.	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Peuplier grisard	X	X	X	.	.	.	X	.	.	X
Peuplier tremble	X	X	X	X	X	X	X	.	.	X
Poirier commun	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X
Pommier sauvage	X	X	X	X	X	.	X	.	X	X